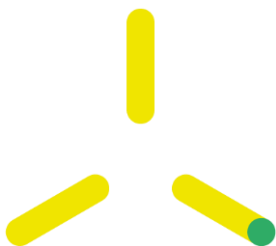


# **CEPE « Mélusine »**

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE**

**VOLUME 1 – PARTIE 4**

**AUTRES PIECES OBLIGATOIRES ICPE**





# 1. PARTIE 4 – AUTRES PIÈCES OBLIGATOIRES ICPE

## 1.1. (P.J. n° 64) Conformité du projet aux documents d'urbanisme

Conformément au décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale, la compatibilité du projet Mélusine aux documents d'urbanisme en vigueur (RNU, PLU-PLUi, carte communale) au moment de l'instruction doit être démontrée.

La distance d'éloignement entre les éoliennes et les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation, est bien de 500 m minimum autour des éoliennes, conformément à l'article L. 515-44 du code de l'environnement.

Actuellement, la commune de Jazeneuil dispose d'un PLU communal, approuvé par le conseil municipal le 3 février 2014. Le projet Mélusine n'est à ce jour pas compatible avec ce document d'urbanisme car des zones ont été affectées spécifiquement aux projets éoliens (Ae) et que notre projet se situe en zone A et Ap où la hauteur est limitée.

Cependant, la Communauté Urbaine du Grand Poitiers exerce la compétence obligatoire d'aménagement de l'espace et assure à ce titre l'élaboration des documents de planification territoriale. La délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2021 prescrit l'élaboration d'un PLUi couvrant les 40 communes du territoire, dont celle de Jazeneuil, et définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les communes de Grand Poitiers. L'élaboration de ce PLUi s'inscrit dans un processus de construction d'un projet politique d'aménagement partagé à partir d'un diagnostic précis du territoire et d'outils réglementaires permettant la mise en œuvre de ce dernier.

Lors de la séance du 29 septembre 2023 le Conseil communautaire de Grand Poitiers a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Les orientations sont articulées autour de 4 grands axes :

- Grand Poitiers, territoire engagé pour l'accueil et la solidarité
- Grand Poitiers, territoire engagé pour la préservation et la valorisation de ses ressources et richesses
- Grand Poitiers, territoire engagé pour la cohésion et l'équilibre
- Grand Poitiers, territoire engagé pour une sobriété et une prospérité durable

Ci-dessous l'orientation 2 du PADD, concernant les énergies renouvelables au sens large.

## # ORIENTATION 2

### Engager le territoire vers une société sobre en carbone

#### FAVORISER LE RÉEMPLOI DES MATÉRIAUX, LE RECYCLAGE DES DÉCHETS ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

- Encourager la prise en compte du cycle de vie du bâtiment dans les choix des matériaux (biosourcés, récupération) et de ses potentialités de reconversion ou de réversibilité

#### S'INSCRIRE DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE EN METTANT L'ACCENT SUR LA SOBRIÉTÉ, L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE PUIS LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

##### Contribuer à réduire l'empreinte carbone du territoire, en privilégiant :

- Le renouvellement urbain
- La compacité des formes urbaines
- Des formes architecturales nouvelles/innovantes notamment bioclimatiques
- La mixité fonctionnelle
- L'efficacité du déploiement des réseaux et équipements en les articulant avec les choix de développement urbain (raccordement au réseau de chaleur, transports en commun, aires de covoiturage, pôles multimodaux)

##### Favoriser la rénovation énergétique en permettant :

- L'adaptation du bâti existant (y compris patrimonial) aux solutions techniques visant la sobriété et la performance énergétique

##### Contribuer à la production d'énergies renouvelables et de récupération, à travers :

- La mobilisation des espaces urbanisés et aménagés, en tenant compte de la dimension paysagère et urbaine
- Le développement de la valorisation énergétique et de récupération et des réseaux d'énergies associés
- Le soutien de projets locaux de production énergétique dans un souci d'intégration environnementale et paysagère



@Yann Gachet, Parc éolien, Lusignan

La prochaine étape est la traduction spatiale et réglementaire de ces orientations qui devrait être arrêtée durant l'année 2025. De nombreuses discussions ont eu lieu avec le maire ainsi que les élus du Grand Poitiers afin d'œuvrer à la mise en compatibilité de ce projet éolien avec le futur PLUi. Les discussions avec la DREAL ont permis d'établir que si l'instruction de la demande d'autorisation environnementale pouvait se faire en l'état, un éventuel arrêté d'autorisation ne pourrait être délivré pour ce projet que quand la compatibilité avec ce nouveau document pourra être avérée.

## 1.2. (P.J. n°60 / 68) Garanties financières de démantèlement et remise en état

Conformément aux exigences posées par l'article D.181-15-2-I-8° du code de l'environnement, le pétitionnaire doit, dès lors que son projet relève de l'article R.515-101 du même code, inclure dans son dossier de demande d'Autorisation Environnementale les éléments relatifs aux modalités de garanties financières attachées à son projet, telles qu'elles sont exigées par l'article L.516-1 du code de l'environnement (notamment leur nature, leur montant, et les délais de leur constitution).

Ces garanties ont notamment pour objectif d'assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant et ce, à tout moment de l'exploitation.

S'agissant des centrales éoliennes, les modalités de calcul du montant des garanties financières sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 (modifié). Il convient également de noter que ce montant initial est recalculé lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle du parc puis fait l'objet d'une réactualisation quinquennale dont les modalités sont fixées par le même arrêté modifié.

#### Calcul du montant initial de la garantie financière

Le montant initial des garanties financières mentionnées par l'arrêté du 26 Août 2011 modifié se présente sous la forme d'une somme de coût unitaire forfaitaire (Cu) calculé pour chaque aérogénérateur composant cette installation.

La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation.
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Ce coût unitaire est calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté, selon la puissance unitaire installées des aérogénérateurs (P en MW). Il est fixé :

- pour les aérogénérateurs de puissance unitaire installée inférieure ou égale à 2 MW à :

$$\mathbf{Cu = 75\ 000\ euros,}$$

- pour les éoliennes de puissance unitaire installée supérieure à 2 MW à :

$$\mathbf{Cu = 75\ 000\ euros + 25\ 000\ euros * (P-2)}$$

(Soit 75 000€ + 25 000€ par MW au-delà de 2MW)

#### Actualisation de la garantie financière

En application de l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, le montant de la garantie initiale sera réactualisé de manière quinquennale, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left( \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- **M<sub>n</sub>** est le montant exigible à l'année n.
- **M** est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- **Index<sub>n</sub>** est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

- **Index<sub>o</sub>** est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- **TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- **TVA<sub>o</sub>** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

Pour la centrale éolienne de MELUSINE le montant des garanties financières est donc porté à 1 806 435 EUROS (actualisé, à la date du 04/12/2024). Conformément à l'article R.515-101 du code de l'environnement, cette garantie sera constituée au plus tard à la mise en service d'une installation.

Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

### **1.3. Avis sur le démantèlement et la remise en état du site post-exploitation**

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont encadrées par la réglementation : à ce jour les articles L. 515-105 et suivants du code de l'environnement et l'arrêté de prescription générale du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021). Elles sont détaillées dans l'étude d'impact (volume 2 de la présente demande).

Conformément à l'article D.181-15-2-I-11° du code de l'environnement, les avis des propriétaires et des présidents d'exécutifs locaux, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, sont joints ci-après.

#### **1.3.1. (P.J. n°62) Avis des propriétaires sur le démantèlement et la remise en état du site post-exploitation**

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

**Avis du Propriétaire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières du parc éolien**

Au vu :

- du code de l'environnement et notamment des articles D. 181-15-2-1. 11°, R. 515-101 et R. 515-106,
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent modifié par l'arrêté du 6 Novembre 2014.

GFA de la Segrie Gérant Mr Gilles FILLON	Lieu dit La Segrie - 86600 JAZENEUIL	Propriétaire
---	--------------------------------------	--------------

en sa qualité de propriétaire des terrains visés ci-après, en nature de :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	COMMUNE	DEPARTEMENT
ZP	6	Le Pommier Aigre	JAZENEUIL	Vienne (86)
ZP	7	Le Pommier Aigre	JAZENEUIL	Vienne (86)
ZP	8	Le Pommier Aigre	JAZENEUIL	Vienne (86)
ZN	19	Pré Foulu	JAZENEUIL	Vienne (86)

ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre lorsque les terrains sont utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien « ..... » (sur la base de 50 000€ par éolienne indexé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et réactualisé tous les 5 ans).

Accepte ces conditions de démantèlement, de remise en état en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières ;

Fait à Jazeneuil  
Le 13/02/2020

Le Propriétaire

ANNEXE 2 : AVIS DE DEMANTELEMENT

Avis du Propriétaire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières du parc éolien

Au vu :

- du code de l'environnement et notamment des articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106,
- de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent modifié par l'arrêté du 6 Novembre 2014.

Monsieur Gilles FILLON , domicilié : La Segrie – 86600 JAZENEUIL,

En ma qualité de propriétaire des terrains visés ci-après,

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	COMMUNE	DEPARTEMENT
ZN	72	LA SEGRIE	JAZENEUIL	Vienne (86)
ZN	73	LA SEGRIE	JAZENEUIL	Vienne (86)
ZN	3	LA SEGRIE	JAZENEUIL	Vienne (86)
ZP	10	LE PARADIS	JAZENEUIL	Vienne (86)

ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre lorsque les terrains sont utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Promesse de bail emphytéotique éolien (sans exploitant)

4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien « ..... » (sur la base de 50 000€ par éolienne indexé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et réactualisé tous les 5 ans).

Accepte ces conditions de démantèlement, de remise en état en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières ;

Fait à JAZENEUIL

Le Propriétaire

Le 13/02/2020

**ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT**

La société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait se substituer à Q ENERGY France en tant que bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Benjamin PLOUX, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de responsable régional éolien ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de 423 379 338 (ci-après « le Site »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

Commune	Parcelle		Lieu-dit
	Section	Numéro	
JAZENEUIL	ZR	2	Le Ceresant

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est réglementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Je soussigné Monsieur Daniel ROUSSEAU, né le 10/05/1957, à JAZENEUIL (86), ayant son domicile à Les amilières, à JAZENEUIL (86), agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Emettons, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage : agricole, sous réserve le cas échéant du respect par la société Q ENERGY France, ou la société de projet

qui pourrait se substituer à QENERGY France en tant que bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le Propriétaire  
A Jazeneuil  
Le 24/02/2023  
Signature

RG RD

RD

RG

**Avis du propriétaire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières du parc éolien**

Au vu :

- du code de l'environnement et notamment des articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106,
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent modifié par l'arrêté du 6 Novembre 2014.

**Monsieur Claude LITT**, en sa qualité de Maire de la commune de JAZENEUIL, propriétaire des terrains visés ci-après, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 Décembre 2019, visée par la Préfecture le 17 Janvier 2020 (annexe 3), en nature de :

Section	Numéro	Lieu-dit	Commune	Département
Les chemins ruraux			Jazeneuil	Vienne (86)
ZP	5	Le Pommier Aigre	Jazeneuil	Vienne (86)

ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre lorsque les terrains sont utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien « Mélusite » (sur la base de 50 000€ par éolienne indexé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et réactualisé tous les 5 ans).

Accepte ces conditions de démantèlement, de remise en état en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières ;

Fait à Jazeneuil  
Le 28/04/2020

Monsieur Claude LITT



### 1.3.2. (P.J. N°63) AVIS DU/DÉS PRÉSIDENT(S) D'EXECUTIFS LOCAUX COMPÉTENT(S) EN MATIÈRE D'URBANISME

#### Avis du Maire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien

Au vu de la réglementation en vigueur et notamment :

- du code de l'environnement et notamment des articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106,
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le projet éolien « Mélusine » prévoyant l'implantation de 3 éoliennes et 1 structure de livraison sur la commune de Jazeneuil, sur les parcelles ZP 6, ZN 3, ZP 10 et ZR2,

le Maire  
compétent en matière d'urbanisme

ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Je soussigné Monsieur Bernard Chauvet, maire de la commune de Jazeneuil agissant en qualité de personne compétente en matière d'urbanisme telle que visée à l'article D. 181-5-2-II-11° du code de l'environnement,

Emets, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, sous réserve le cas échéant du respect par la société CEPE Mélusine, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes, pour un usage agricole

ou bien l'avis suivant :

---

---

---

---

Le Maire  
A [•]  
Le [•]  
Signature

Bernard CHAUVET



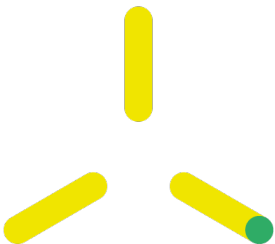
le 17/07/24  
à Jazeneuil

# **CEPE « Mélusine »**

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE**

**VOLUME 1 – PARTIE 6**

**ANNEXES ADMINISTRATIVES ET  
REGLEMENTAIRES**





## 6. ANNEXES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES

### 6.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

#### 6.1.1. Présentation de la société

##### FICHE D'IDENTITE

**Dénomination Sociale** : CEPE MELUSINE

**Forme juridique** : Société par actions simplifiée au capital de 1000 € - RCS AVIGNON 919 546 879 00017

**Président** : Q ENERGY France S.A.S.

**Adresse** : 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON

**Téléphone** : 04.32.76.03.00 – **Mail** : qef-info@qenergy.eu

La **CEPE MELUSINE** est une filiale de Q ENERGY France.

##### FICHE D'IDENTITE DE Q ENERGY France (anciennement dénommée RES SAS)

**Dénomination Sociale** : **Q ENERGY France**

**Forme juridique** : société par actions simplifiée au capital de 8.791.792€ - RCS AVIGNON 423 379 338

**Président** : Q ENERGY Méditerranée SAS, 507 635 894 RCS AVIGNON

**Directeur général** : M. Jun U LEE

**Directeur général délégué** : M.Jong Su LIM

**Directrice générale déléguée** : Mme Chloé FINOT

**Adresse** : 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON

**Téléphone** : 04.32.76.03.00 – **Mail** : qef-info@qenergy.eu

**Q ENERGY France est aujourd'hui détenue à 100 % par Q ENERGY Méditerranée**, filiale à 100% de la société berlinoise Hanwha EU ENERGY Solutions SE (communément dénommée Q Energy Solutions).

La présentation de Q ENERGY France est disponible dans l'étude d'impact (p.19 volume 2 de la présente demande).

PROJET EOLIEN DE MELUSINE  
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
- DESCRIPTION DE LA DEMANDE - VOLUME 1

6.1.2. Kbis

Greffé du Tribunal de Commerce d'Avignon  
2 BD LIMBERT  
BP 21063  
84097 AVIGNON CEDEX 9

Code de vérification : 6TB2n6wCZa  
<https://controle.infogreffe.fr/controle>



N° de gestion 2022B02253

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
à jour au 12 novembre 2024

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	919 546 879 R.C.S. Avignon
<i>Date d'immatriculation</i>	22/09/2022
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	C.E.P.E. Mélusine
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	1.000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Zone Industrielle de Courtine 330 Rue du Mourelet 84000 Avignon
<i>Activités principales</i>	Toute opération de production et de distribution d'électricité
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 22/09/2121
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2023

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Président**

<i>Dénomination</i>	Q Energy France
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	Courtine 330 Rue du Mourelet 84000 Avignon
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	423 379 338 Avignon

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	Zone Industrielle de Courtine 330 Rue du Mourelet 84000 Avignon
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Toute opération de production et de distribution d'électricité
<i>Date de commencement d'activité</i>	22/09/2022
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**IMMATRICULATION HORS RESSORT**

R.C.S. Poitiers

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

PROJET EOLIEN DE MELUSINE  
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
- DESCRIPTION DE LA DEMANDE – VOLUME 1

**6.1.3. Délégation de signature du signataire du dossier de demande**

DocuSign Envelope ID: 40C3A8F9-DE09-4880-96D5-04179F270414

**C.E.P.E Mélusine**  
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros  
Siège Social : 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, 84000 Avignon  
919 546 879 R.C.S. Avignon  
(la « Société de Projet »)

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Consentie par Madame Chloé Finot,**  
directrice générale déléguée de la société Q ENERGY France 423 789 338 RCS Avignon  
(la « Société »), elle-même présidente de la Société de Projet,  
à  
**Monsieur Benjamin Ploux,**  
en sa qualité de responsable régional éolien au sein de la société Q ENERGY France SAS.

Je soussigné, Chloé Finot, directrice générale déléguée de la Société, elle-même présidente de la Société de Projet, filiale à 100% de la Société, consent par la présente à Monsieur Benjamin Ploux, agissant en qualité de responsable régional éolien au sein de la Société (le « Délégué », la présente délégation de signature, étant précisé que cette délégation n'emporte aucun transfert de pouvoir au Délégué.

Cette délégation est conférée au Délégué pour des opérations qui lui sont confiées dans le cadre plus général de l'exécution de sa mission telle que définie dans son contrat de travail le liant à la Société.

Compte tenu du niveau de responsabilité et des compétences du Délégué et dans le cadre des seules attributions et fonctions qui lui sont dévolues en sa qualité de responsable régional éolien, le Délégué est autorisé à négocier, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société de Projet, tout acte figurant dans la liste ci-après :

1. Tout contrat de fourniture de biens ou de prestation de services lié au développement d'un projet éolien d'un montant global inférieur ou égal à cinquante mille (50.000) euros par contrat et dont la durée est inférieure ou égale à trois (3) années ainsi que toute lettre d'intention ou d'exclusivité relative à un tel contrat.
2. Toute réponse à une mise en concurrence (appel à projets, appel à manifestation d'intérêt) de site de production d'énergie éolienne émise par des propriétaires fonciers privés, des industriels privés, des entreprises publiques ou parapubliques, des collectivités territoriales ou leurs groupements, des établissements publics locaux ou nationaux, ou l'Etat. Plus généralement, tout acte, toute notification et tout courrier en relation avec le présent objet.
3. Tout acte foncier lié au développement d'un projet éolien figurant dans la liste ci-après :
  - a. Pour les avant-contrats fonciers : promesse de bail emphytéotique et de convention d'indemnisation, promesse de bail emphytéotique administratif, promesse de bail emphytéotique, promesse de convention de servitudes, promesse de convention d'utilisation, concession de réservation, promesse de convention d'indemnisation, promesse de convention en vue de la mise en place d'une mesure environnementale ou agricole, promesse d'obligation réelle environnementale (ORE), promesse de non-aedificandi.
  - b. Pour les contrats fonciers : bail emphytéotique, convention d'indemnisation, convention de servitude(s), bail emphytéotique administratif, convention d'occupation temporaire, convention d'utilisation, convention en vue de la mise en place d'une mesure environnementale ou agricole, convention de non-aedificandi, convention de pâturage, convention de travaux préparatoires (notamment, géotechnique, diagnostic archéologique, déboisement, défrichement, etc.).
  - c. Pour la cession des droits fonciers : tout accord de cession des droits fonciers de la Société au profit de la Société de Projet.
4. Tout document ou toute déclaration en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de projets éoliens (et notamment tout dossier de demande de déclaration préalable, de demande d'autorisation environnementale, de déclaration

PROJET EOLIEN DE MELUSINE  
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
- DESCRIPTION DE LA DEMANDE – VOLUME 1

DocuSign Envelope ID: 40C3A8F9-DE09-4880-96D5-04179F270414

ou d'autorisation « loi sur l'eau », de demande d'autorisation de défrichement, de porter à connaissance, de demande de permis de construire à titre précaire, de demande de permis de construire modificatif, de demande prorogation de validité d'un permis de construire, d'acceptation de transfert de permis de construire de la Société vers la Société de Projet, de demande de dérogation d'espèces protégées, de demande de certificat d'urbanisme), ainsi que toutes les pièces attestations, déclarations, actes et/ou document afférents.

5. Toute demande aux gestionnaires des réseaux publics de distribution (GRD) ou au gestionnaire de réseau de transport (GRT) pour le raccordement d'une installation de production d'énergie au réseau public d'électricité (et notamment toute demande de proposition de raccordement avant complétude du dossier, toute demande d'étude exploratoire et toute demande de proposition technique et financière).

Le Délégué reconnaît avoir bonne connaissance, pour les avoir lues, des procédures internes en vigueur au sein de la Société et s'engage à se conformer en tous points aux dispositions contenues dans lesdites procédures, notamment les modalités d'approbation et les limites de montant qui y sont indiquées, ou toute autre règle en vigueur au sein de la Société concernant ces actes, notamment ceux visés aux points 2 et 3. Cette stipulation n'est pas opposable aux tiers.

Le Délégué s'engage également à ne pas proposer de dons, promesses ou avantages à un agent public afin que celui-ci accomplisse un acte de sa fonction ou abuse de son influence au bénéfice du projet développé par la Société de Projet tel que décrit dans la note sur la corruption et le trafic d'influence rédigée par Maître Mario Pierre Stasi.

A toutes fins utiles, il est rappelé au Délégué que les actes pour lesquels le Délégué est informé qu'une mise à jour de la procédure interne applicable ou qu'une création de procédure interne applicable est en cours au sein de la Société, doivent faire l'objet, avant signature, d'une validation par le service juridique et en fonction du niveau d'engagement, par la directrice éolien et/ou par un directeur général délégué et/ou par le directeur général.

Le Délégué ne pourra en aucun cas subdéléguer la présente délégation de signature.

La présente délégation de signature annule et remplace toute délégation de signature précédente consentie au Délégué.

La présente délégation de signature est consentie au Délégué pour une durée d'un (1) an. Sauf avis contraire de la Société, elle sera renouvelée à l'issue de cette période par tacite reconduction pour des périodes successives identiques.

Nonobstant la stipulation précédente, cette délégation de signature prendra fin de plein droit et sans qu'aucune notification ne soit nécessaire à compter du jour où le Délégué aura cessé ses fonctions au sein de la Société, pour quelque raison que ce soit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1368 et 1367 du Code Civil.

Le 24 avril 2024 | 1:21 CEST

DocuSigned by:  
  
D095DCAE9EE8498...

**Chloé Finot**  
Directrice générale déléguée de Q ENERGY France  
Présidente

Le 25 avril 2024 | 3:34 CEST

« Bon pour acceptation de délégation »

Bon pour acceptation de délégation

DocuSigned by:  
  
D095DCAE9EE8498...

**Benjamin Ploux**  
Responsable régional éolien

## 6.2. AVIS ET ACCORDS OBLIGATOIRES

### 6.2.1. Avis SDRCAM

**De :** [PASSOS Frederic](#)  
**A :** [Martine Serre](#)  
**Cc :** [snja-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snja-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr); [dmd86.sec.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dmd86.sec.fct@intradef.gouv.fr); [JALLAGEAS Fabrice](#); [HALLEY Noelle](#)  
**Objet :** BR N 0204 - Réponse SDRCAM S au projet éolien de la société RES sur les communes de Jazeneuil, Curzay-sur-Vonne et Rouillé (86)  
**Date :** mercredi 17 juin 2020 10:32:08

---

Madame,

Par lettre du 23 août 2019, vous sollicitez les services de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud 50.520 pour l'implantation d'un parc éolien comprenant des éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 200 mètres sur le territoire des communes de Jazeneuil, Curzay-sur-Vonne et Rouillé (86).

Après consultations des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que votre projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Cependant, bien que situé au-delà de trente kilomètres des radars des armées et compte tenu de l'évolution potentielle des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'alignement et de séparation angulaire, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale unique.

Dans l'éventualité d'une finalisation de ce dossier, je vous informe de la nécessité de fournir lors du dépôt du permis de construire, pour chacune des éoliennes, les coordonnées aux normes WGS 84 et l'altitude NGF<sup>[1]</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout, pales comprises.

En outre, afin de rendre compatible la réalisation de votre projet avec l'exécution en toute sécurité des missions opérationnelles des forces, le ministère des armées sera amené à demander le balisage diurne et nocturne des éoliennes du fait de leur hauteur, à réaliser selon les spécifications en vigueur. Je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

-

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction<sup>[2]</sup> et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projecteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Ce document devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de l'environnement ou de l'utilisation de l'espace aérien de la zone d'étude transmise.

PROJET EOLIEN DE MELUSINE  
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
- DESCRIPTION DE LA DEMANDE – VOLUME 1

---

Je vous prie de bien vouloir tenir informé mes services en cas d'abandon de votre projet.

Pour toute nouvelle demande d'avis technique sur un projet éolien veuillez désormais saisir la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud par mel exclusivement à l'adresse suivante : [dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr) en utilisant le formulaire CERFA de demande d'élévation d'obstacles référencé sur le site du service public (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R54790>), accompagnée d'un plan d'élévation du ou des obstacles ainsi qu'une cartographie du projet avec emplacement précis du ou des obstacles au 1/25 000ème.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

<sup>[1]</sup> NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

<sup>2</sup> Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du ministère des armées.

Pour le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud 50.520

*LCL PASSOS Frédéric*  
*Division Environnement Aéronautique*  
*SDRCAM SUD 50.520*  
*Base Aérienne 701*  
*13661 SALON Air*  
*04.13.93.84.65*  
[frederic.passos@intradef.gouv.fr](mailto:frederic.passos@intradef.gouv.fr)  
[www.dsae.defense.gouv.fr](http://www.dsae.defense.gouv.fr)

---

<sup>[1]</sup> NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

<sup>[2]</sup> Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du ministère des armées.

PROJET EOLIEN DE MELUSINE  
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
- DESCRIPTION DE LA DEMANDE – VOLUME 1

6.2.2. Avis DGAC



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 15 octobre 2019

Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
« Construire ensemble, durablement »

Le chef du SNIA Sud-Ouest

à

SNIA Sud-Ouest  
Unité domaine et servitudes

La société Res  
Madame Martine Serre  
([Martine.Serre@res-group.com](mailto:Martine.Serre@res-group.com))

Nos réf. : N° 2078

Vos réf. : votre courriel du 22 août 2019

Affaire suivie par : Carine Delbos

[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 05 57 92 81 56

**Objet** : Projet éolien – communes de Jazeneuil, Curzay sur Vonne et Rouillé (86)

T:UDS/Servitudes/5 Poitou-Charentes/DPT 86/URBA/2019/Eoliennes/Pré consultation/Res/Jazeneuil, Curzay sur Vonne, Rouillé.odt

→ Cet avis ne vaut pas accord au titre de l'autorisation environnementale.

Madame,

Par courriel cité en référence, vous nous demandez, dans le cadre d'un projet de parc éolien représenté par 12 éoliennes d'une hauteur sommitale de 200 m sur les communes de Jazeneuil, Curzay-sur-Vonne et Rouillé dans le département de la Vienne, de vous communiquer les éventuelles servitudes ou contraintes pouvant s'appliquer sur cette zone.

Sur la base des informations transmises dans le dossier de demande, je vous informe que :

**Les servitudes :**

- ◆ le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

**Les contraintes :**

- ◆ le projet n'aura pas d'incidence sur les procédures de circulation aérienne gérées par les services de l'Aviation civile.

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les informations suivantes :

- consulter **l'Armée**, pour d'éventuelles exigences de circulation aérienne militaire dans le secteur concerné (par mail : [dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr) ou par courrier : SDRCAM SUD 50.520 – Division Environnement Aéronautique – BA 701 – 13661 Salon de Provence Air),
- prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Établi sur la base des informations recueillies à ce stade du projet, le présent avis ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de l'autorisation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du SNIA Sud-Ouest

Christian BERASTEGUI-VIDALLE

PROJET EOLIEN DE MELUSINE  
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
- DESCRIPTION DE LA DEMANDE – VOLUME 1

6.2.3. Certificat RADEOL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Systèmes d'Observation**

42, avenue Gaspard Coriolis  
31000 Toulouse



À l'attention de Eléa Foulgoc  
Q ENERGY France  
ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet  
84000 AVIGNON

**Objet :** Certificat Radeol

Toulouse, le 10 janvier 2025

**Nom du projet :** Mélusine

**Affaire suivie par :** DSO/CMR

**Courriel :** radeol@meteo.fr

**Référence Météo-France :** 2025-000016

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la commune de **JAZENEUIL (86)**.

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **25,38 km** du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar en bande C de Cherves\*.

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté.

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

\* Les coordonnées géographiques des radars concernés, ainsi qu'un rappel sur la réglementation et les études d'impact, vous sont accessibles à partir de l'url suivante : <https://www.radeol.fr>

Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.

**Météo-France**

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France  
[www.meteofrance.fr](http://www.meteofrance.fr) @meteofrance  
Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification

Page 1/2

PROJET EOLIEN DE MELUSINE  
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
- DESCRIPTION DE LA DEMANDE – VOLUME 1

## Annexe



<b>Demandeur</b>	
Nom	Foulgoc
Prénom	Eléa
Société	Q ENERGY France
Email	elea.foulgoc@qenergy.eu
Adresse	ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet
Code postal	84000
Commune	AVIGNON
<b>Projet</b>	
Nom	Mélusine
Localisation	METROPOLE
Situation	TERRE
ICPE	AUE
Type	EOLIENNES
Commune #1	JAZENEUIL (86)
<b>Dossier</b>	
Référence	2025-000016
Date et heure	10/01/2025 11:10:52
Type de courrier	M1C_AC
Règles métier	v6.0

Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS84.

Eolienne/sommet	Latitude	Longitude
#1	46,4708°	0,0463°
#2	46,4682°	0,0495°
#3	46,4641°	0,0502°

**C.E.P.E. MELUSINE**  
**CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE MELUSINE**  
330 rue du Mourelet, Z.I de Courtine, 84000 AVIGNON

**Monsieur le Maire**  
**Mairie de Jazeneuil**  
**10 rue du Vieux Château**  
**86600 JAZENEUIL**

**A Bordeaux, le 10/12/2025**

**N/Réf : QE-04279-1180304**  
**LRAR n °2C 176 474 0158 9**

**Objet : Dépôt de compléments Autorisation Environnementale- Transmission du résumé non technique du projet éolien « Mélusine »**

Monsieur le Maire,

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») a été publiée le 08 décembre 2020 au Journal Officiel. Elle est applicable depuis le vendredi 09 décembre 2020.

Concernant la filière éolienne terrestre et dans son article 53, cette loi sollicite les porteurs de projets pour adresser au(x) Maire(s) de la (des) commune(s) d'implantation ainsi qu'aux communes limitrophes de celle-ci « le Résumé Non Technique de l'étude d'impact », au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Aussi, et dans le cadre du projet éolien cité en objet, nous vous prions de trouver sous ce pli un exemplaire de la Note de présentation Non Technique du projet éolien « Mélusine » que nous avons prévu de déposer dans le courant du mois de janvier 2026.

Veillez noter que cet envoi est pour votre parfaite information, en tant que commune d'implantation du projet, mais n'appelle de votre part, aucune action particulière. Nous restons néanmoins à votre disposition pour une présentation plus détaillée du projet.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Alexis LEMEY  
Responsable Régional Eolien



**C.E.P.E. MELUSINE**  
**CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE MELUSINE**  
330 rue du Mourelet, Z.I de Courtine, 84000 AVIGNON

**Madame la Maire**  
**Mairie de Curzay-sur-Vonne**  
**Place de la Mairie**  
**86600 CURZAY-SUR-VONNE**

**A Bordeaux, le 10/12/2025**

**N/Réf : QE-04279-1180304**  
**LRAR n °2C 176 474 0157 2**

**Objet: Dépôt de compléments Autorisation Environnementale- Transmission du résumé non technique du projet éolien « Mélusine »**

Monsieur le Maire,

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») a été publiée le 08 décembre 2020 au Journal Officiel. Elle est applicable depuis le vendredi 09 décembre 2020.

Concernant la filière éolienne terrestre et dans son article 53, cette loi sollicite les porteurs de projets pour adresser au(x) Maire(s) de la (des) commune(s) d'implantation ainsi qu'aux communes limitrophes de celle-ci « le Résumé Non Technique de l'étude d'impact », au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Aussi, et dans le cadre du projet éolien cité en objet, nous vous prions de trouver sous ce pli un exemplaire de la Note de présentation Non Technique du projet éolien « Mélusine » que nous avons prévu de déposer dans le courant du mois de janvier 2026.

Veillez noter que cet envoi est pour votre parfaite information, en tant que commune d'implantation du projet, mais n'appelle de votre part, aucune action particulière. Nous restons néanmoins à votre disposition pour une présentation plus détaillée du projet.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Alexis LEMEY  
Responsable Régional Eolien



**C.E.P.E. MELUSINE**  
**CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE MELUSINE**  
330 rue du Mourelet, Z.I de Courtine, 84000 AVIGNON

**Madame la Maire**  
**Mairie de Sanxay**  
**Place de la Mairie**  
**86600 SANXAY**

**A Bordeaux, le 10/12/2024**

**N/Réf : QE-04279-1180304**  
**LRAR n °2C 176 474 0156 5**

**Objet: Dépôt de compléments Autorisation Environnementale- Transmission du résumé non technique du projet éolien « Mélusine »**

Monsieur le Maire,

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») a été publiée le 08 décembre 2020 au Journal Officiel. Elle est applicable depuis le vendredi 09 décembre 2020.

Concernant la filière éolienne terrestre et dans son article 53, cette loi sollicite les porteurs de projets pour adresser au(x) Maire(s) de la (des) commune(s) d'implantation ainsi qu'aux communes limitrophes de celle-ci « le Résumé Non Technique de l'étude d'impact », au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Aussi, et dans le cadre du projet éolien cité en objet, nous vous prions de trouver sous ce pli un exemplaire de la Note de présentation Non Technique du projet éolien « Mélusine » que nous avons prévu de déposer dans le courant du mois de janvier 2026.

Veillez noter que cet envoi est pour votre parfaite information, en tant que commune d'implantation du projet, mais n'appelle de votre part, aucune action particulière. Nous restons néanmoins à votre disposition pour une présentation plus détaillée du projet.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Alexis LEMEY  
Responsable Régional Eolien



**C.E.P.E. MELUSINE**  
**CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE MELUSINE**  
330 rue du Mourelet, Z.I de Courtine, 84000 AVIGNON

**Madame la Maire**  
**Mairie de Boivre-la-Vallée**  
**2 place de la Mairie**  
**86470 BOIVRE-LA-VALLEE**

**A Bordeaux, le 10/12/2025**

**N/Réf : QE-04279-1180304**  
**LRAR n °2C 176 474 0155 8**

**Objet: Dépôt de compléments Autorisation Environnementale- Transmission du résumé non technique du projet éolien « Mélusine »**

Monsieur le Maire,

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») a été publiée le 08 décembre 2020 au Journal Officiel. Elle est applicable depuis le vendredi 09 décembre 2020.

Concernant la filière éolienne terrestre et dans son article 53, cette loi sollicite les porteurs de projets pour adresser au(x) Maire(s) de la (des) commune(s) d'implantation ainsi qu'aux communes limitrophes de celle-ci « le Résumé Non Technique de l'étude d'impact », au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Aussi, et dans le cadre du projet éolien cité en objet, nous vous prions de trouver sous ce pli un exemplaire de la Note de présentation Non Technique du projet éolien « Mélusine » que nous avons prévu de déposer dans le courant du mois de janvier 2026.

Veillez noter que cet envoi est pour votre parfaite information, en tant que commune d'implantation du projet, mais n'appelle de votre part, aucune action particulière. Nous restons néanmoins à votre disposition pour une présentation plus détaillée du projet.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Alexis LEMEY  
Responsable Régional Eolien



**C.E.P.E. MELUSINE**  
**CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE MELUSINE**  
330 rue du Mourelet, Z.I de Courtine, 84000 AVIGNON

**Monsieur le Maire**  
**Mairie de Lusignan**  
**2 place du 8 mai 1945**  
**86600 LUSIGNAN**

**A Bordeaux, le 10/12/2025**

**N/Réf : QE-04279-1180304**  
**LRAR n °2C 176 474 0154 1**

**Objet: Dépôt de compléments Autorisation Environnementale- Transmission du résumé non technique du projet éolien « Mélusine »**

Monsieur le Maire,

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») a été publiée le 08 décembre 2020 au Journal Officiel. Elle est applicable depuis le vendredi 09 décembre 2020.

Concernant la filière éolienne terrestre et dans son article 53, cette loi sollicite les porteurs de projets pour adresser au(x) Maire(s) de la (des) commune(s) d'implantation ainsi qu'aux communes limitrophes de celle-ci « le Résumé Non Technique de l'étude d'impact », au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Aussi, et dans le cadre du projet éolien cité en objet, nous vous prions de trouver sous ce pli un exemplaire de la Note de présentation Non Technique du projet éolien « Mélusine » que nous avons prévu de déposer dans le courant du mois de janvier 2026.

Veillez noter que cet envoi est pour votre parfaite information, en tant que commune d'implantation du projet, mais n'appelle de votre part, aucune action particulière. Nous restons néanmoins à votre disposition pour une présentation plus détaillée du projet.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Alexis LEMEY  
Responsable Régional Eolien



**C.E.P.E. MELUSINE**  
**CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE MELUSINE**  
330 rue du Mourelet, Z.I de Courtine, 84000 AVIGNON

**Monsieur le Maire**  
**Mairie de Rouillé**  
**8 rue de la Libération**  
**86480 ROUILLE**

**A Bordeaux, le 10/12/2025**

**N/Réf : QE-04279-1180304**  
**LRAR n °2C 176 474 0153 4**

**Objet : Dépôt de compléments Autorisation Environnementale- Transmission du résumé non technique du projet éolien « Mélusine »**

Monsieur le Maire,

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») a été publiée le 08 décembre 2020 au Journal Officiel. Elle est applicable depuis le vendredi 09 décembre 2020.

Concernant la filière éolienne terrestre et dans son article 53, cette loi sollicite les porteurs de projets pour adresser au(x) Maire(s) de la (des) commune(s) d'implantation ainsi qu'aux communes limitrophes de celle-ci « le Résumé Non Technique de l'étude d'impact », au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Aussi, et dans le cadre du projet éolien cité en objet, nous vous prions de trouver sous ce pli un exemplaire de la Note de présentation Non Technique du projet éolien « Mélusine » que nous avons prévu de déposer dans le courant du mois de janvier 2026.

Veillez noter que cet envoi est pour votre parfaite information, en tant que commune d'implantation du projet, mais n'appelle de votre part, aucune action particulière. Nous restons néanmoins à votre disposition pour une présentation plus détaillée du projet.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Alexis LEMEY  
Responsable Régional Eolien



DESTINATAIRE

Mairie de Sansay  
A l'attention de Mme Leclercq  
Place de la Mairie  
86600 SANSAY



Numéro de l'envoi : 2C 176 474 0156 5



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

REF 06779-1180326 CIP

EXPÉDITEUR

Les avantages du service suivi :  
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).

Sur internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors période de promotion).

Par téléphone :

- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h30 à 13h.
- Pour les professionnels, composer le 3635 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.



LA POSTE - 3631 - 3635 - 3636 - 3637 - 3638 - 3639 - 3640 - 3641 - 3642 - 3643 - 3644 - 3645 - 3646 - 3647 - 3648 - 3649 - 3650 - 3651 - 3652 - 3653 - 3654 - 3655 - 3656 - 3657 - 3658 - 3659 - 3660 - 3661 - 3662 - 3663 - 3664 - 3665 - 3666 - 3667 - 3668 - 3669 - 3670 - 3671 - 3672 - 3673 - 3674 - 3675 - 3676 - 3677 - 3678 - 3679 - 3680 - 3681 - 3682 - 3683 - 3684 - 3685 - 3686 - 3687 - 3688 - 3689 - 3690 - 3691 - 3692 - 3693 - 3694 - 3695 - 3696 - 3697 - 3698 - 3699 - 3700

Q ENERGY France  
IMMEUBLE TRIBEQUAI  
43 45 RUE D ARMAGNAC  
33800 BORDEAUX

SGR2013/MSR 14/18-164006 11-21  
La Poste - agrément n° 0803



Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).  
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).

Date :                      Prix :                      CRBT :

Niveau de garantie :    16 €     153 €     458 €

PREUVE DE DÉPÔT  
À CONSERVER PAR LE CLIENT

 **Lettre Recommandée**

N° 2C17647401565

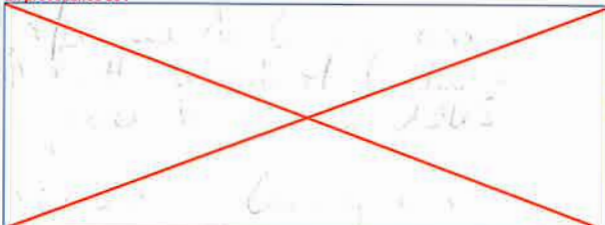
 Renommer

Votre envoi a été distribué  
**Lundi 15 décembre 2025**



Lundi 15 décembre 2025  
**Votre envoi a été distribué**

En provenance de :



SSR2p V311MSR ZA 19-1164009 11-23



**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 2C 176 474 0154 1**



20-2019-115726 CEP Renvoyer à

Présenté / Avisé le : 13/12/2025  
Distribué le : 13/12/2025

Je soussigné(e) déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire

*A GIREAUS*

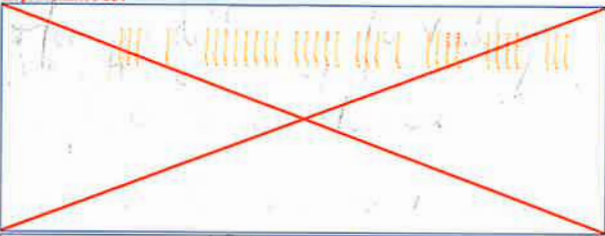
- CNI / permis de conduire
- Autre : .....

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment. La Poste agrément n° CB03

Q ENERGY France  
IMMEUBLE TRIBEQUA  
43 45 RUE D ARMAGNAC  
33800 BORDEAUX



En provenance de :



SSR2p V311MSR ZA 19-1164009 11-23



**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 2C 176 474 0155 8**



20-2019-115726 CEP Renvoyer à

Présenté / Avisé le : 11/12/25  
Distribué le : 12/12/25

Je soussigné(e) déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire

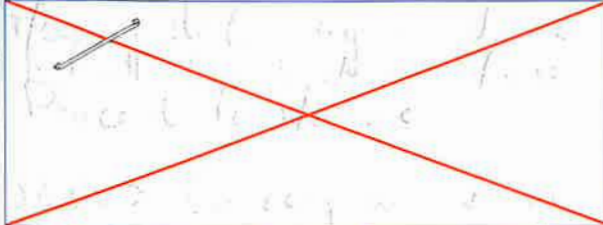


- CNI / permis de conduire
- Autre : .....

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment. La Poste agrément n° CB03

Q ENERGY France  
IMMEUBLE TRIBEQUA  
43 45 RUE D ARMAGNAC  
33800 BORDEAUX

En provenance de :



SGR2p V31 MSRZA 18-1164009 11-23



RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR :

AR 2C 176 474 0157 2



20-2679-113072 CLP

Renvoyer à

FRAB

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

12 / 12 / 25

Je soussigné(e) déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire

*PO*

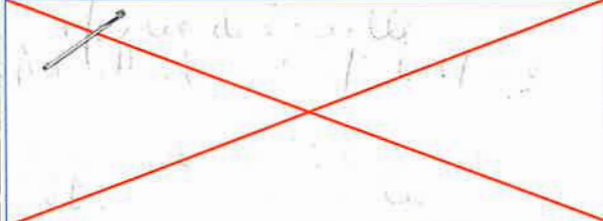
- CNI / permis de conduire
- Autre : .....

\*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment. La Poste agrément n° C803

Q ENERGY France  
IMMEUBLE TRIBEQUA  
43 45 RUE D ARMAGNAC  
33800 BORDEAUX



En provenance de :



SGR2p V31 MSRZA 18-1164009 11-23



RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR :

AR 2C 176 474 0153 4



20-2679-113072 CLP

Renvoyer à

FRAB

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

12 / 12 / 2025

Je soussigné(e) déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire



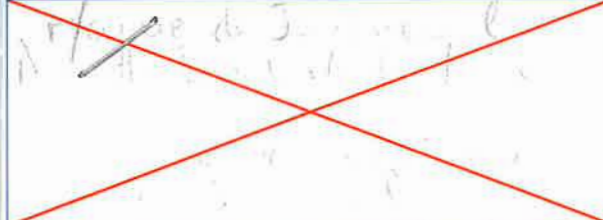
- CNI / permis de conduire
- Autre : .....

\*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment. La Poste agrément n° C803

Q ENERGY France  
IMMEUBLE TRIBEQUA  
43 45 RUE D ARMAGNAC  
33800 BORDEAUX



En provenance de :



SGR2p V31 MSRZA 18-1164009 11-23



RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR :

AR 2C 176 474 0158 9



20-2679-113072 CLP

Renvoyer à

FRAB

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

12 / 12 / 25

Je soussigné(e) déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire

*Longeau*

- CNI / permis de conduire
- Autre : .....

\*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment. La Poste agrément n° C803

Q ENERGY France  
IMMEUBLE TRIBEQUA  
43 45 RUE D ARMAGNAC  
33800 BORDEAUX



### **6.3. PREUVES DE DEPOT DU RESUME NON TECHNIQUE DE L'EIE**

L'article L. 181-28-2 du code de l'environnement, tel que créé par la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») prévoit que, s'agissant d'un parc éolien, le porteur de projet adresse à la commune d'implantation ainsi qu'aux communes limitrophes de celle-ci « le résumé non technique de l'étude d'impact » (RNT) au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

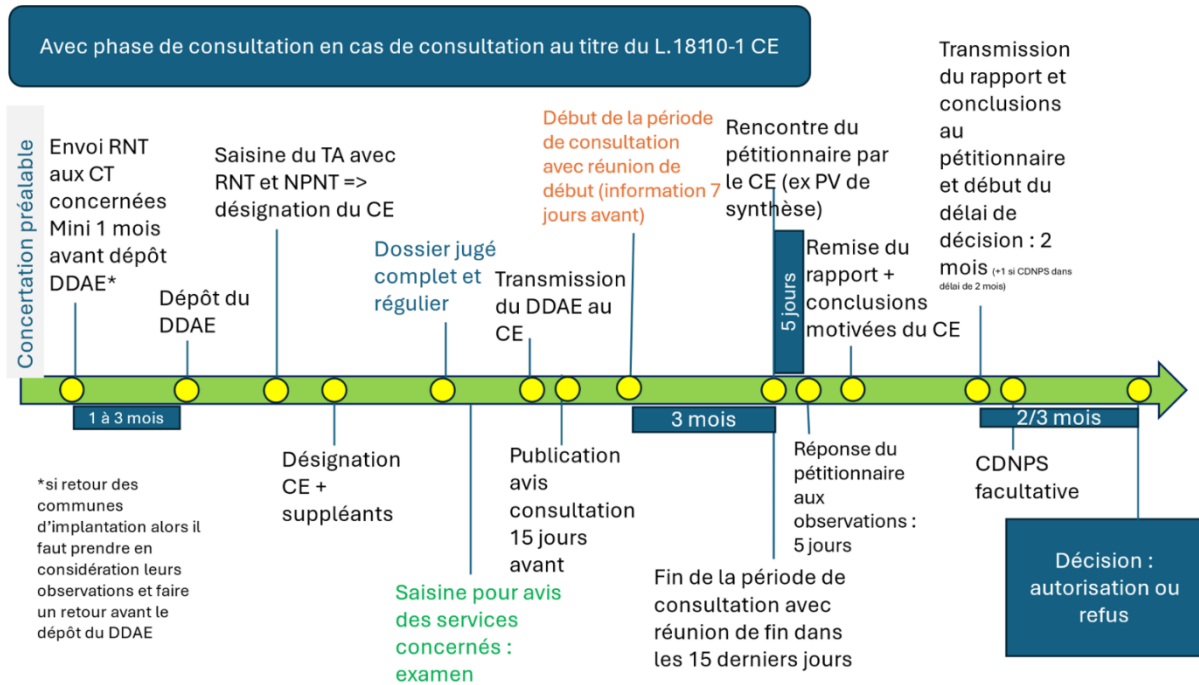
Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du résumé non technique et après délibération du conseil municipal, le maire de la commune d'implantation du projet peut adresser au porteur de projet ses observations sur le projet. En l'absence de réaction passé ce délai, le maire est réputé avoir renoncé à adresser ses observations.

En retour, le porteur de projet adresse sous un mois une réponse aux éventuelles observations formulées, en indiquant les évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte.

Les preuves de dépôt du RNT sont disponibles ci-après.

Par ailleurs, dans le délai réglementaire d'un mois à compter de l'envoi du résumé non technique, aucune observation n'a été adressée au porteur de projet par le maire de la commune d'implantation.

## 6.4. CADRE REGLEMENTAIRE D'UN DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE



### 1. Mention des textes régissant la consultation du public :

La consultation du public est régie par les articles L. 181-10 et L.181-10-1 du code de l'environnement (CE) ainsi que les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants dudit code et plus particulièrement par l'article R. 181-17 à D.181-44-1 CE pour l'autorisation environnementale (AE).

#### Partie législative :

- Les articles L.181-10 et L. 181-10-1 CE portent sur la consultation du public.
- Les articles L. 123-1 et 2 CE portent sur le champ d'application et à l'objet de l'enquête publique ;

Les articles L. 123-3 à L.123-19 CE portent sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

#### Partie réglementaire :

- Les articles R. 181-12 à D. 181-44-1 CE portent sur la demande d'autorisation et l'instruction de celle-ci.
- L'article R. 123-1 CE porte sur le champ d'application de l'enquête publique ;

Les articles R. 123-2 à R. 123-27 CE portent sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

### 2. Insertion de la consultation du public dans la procédure administrative :

En application de l'article L. 181-9 CE l'instruction des projets soumis à autorisation environnementale suit une procédure en deux phases :

- Phase d'examen et de consultation régie par les articles R. 181-17 à R. 181-38-1 CE ;
- Phase de décision régie par les articles R. 181-39 à D. 181-44-1 CE.

Après une phase amont où le dossier va faire l'objet d'un récépissé par le préfet qui va de suite saisir le président du tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ainsi que des suppléants.

### **1. Phase d'examen et de consultation :**

Une fois le dossier de demande considéré comme complet et régulier par le préfet, débute la phase d'examen et de consultation du public. Depuis le 22 octobre 2024, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi industrie verte n°2023-973 du 23 octobre 2023 et de son décret d'application [n°2024-742 du 6 juillet 2024 aux demandes d'autorisation environnementale](#), la phase d'examen se fait en parallèle de celle de consultation et doit durer 3 mois.

Le préfet transmet un exemplaire de la demande et du dossier aux autorités et organismes pour lesquels un avis est requis.

Le préfet informe le pétitionnaire de l'ouverture de cette phase.

Lors de l'examen du dossier, le préfet peut demander au pétitionnaire de lui transmettre des informations complémentaires sur les pièces le composant. Lorsque la consultation du public est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 181-10-1, les informations complémentaires du pétitionnaire ne sont réputées faire partie du dossier de demande si elles sont transmises avant la réunion de clôture de la consultation.

Si le dossier doit être complété, le préfet demande au pétitionnaire de le faire dans un délai raisonnable qu'il fixe.

La phase d'examen consiste en l'examen sur le fond du dossier, lequel inclut la consultation pour avis (obligatoires ou facultatifs, simples ou conformes) des administrations et collectivités concernées par le dossier.

La durée de cette phase est fixée à trois mois.

Durant cette phase sont notamment demandés les avis suivants :

- L'avis de l'autorité environnementale ;
- L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature si une dérogation espèces protégées est demandée ;
- L'avis du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense pour un projet d'installation utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- L'avis de Météo France en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens sur la base des critères de distance aux aérogénérateurs ;
- L'avis du maire de la commune lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique ;
- L'avis des communes d'implantation et leurs EPCI,

**La consultation du public se fait donc désormais en parallèle de la phase d'examen.**

Cette phase, essentielle, a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision.

Pour la conduite de cette phase, un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) chargé de la coordination de la consultation est nommé par le président du Tribunal administratif, sur demande du préfet.

Transmission au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête (CE) du dossier de demande d'AE (DDAE) au format numérique avant la publication de l'avis d'ouverture de la consultation.

Phase de consultation en cas de consultation au titre du  
L.181-10-1 CE

Information du public 15 jours avant le début de la consultation et après information du CE

1. Avis mis en ligne sur le site de la préfecture + site dédié s'il existe (site devant répondre à des caractéristiques à déterminer par arrêté ministériel)
  2. publication et affichage de cet avis selon modalités classiques de l'EP
- Rayon d'affichage pour les ICPE inchangé

Contenu de l'avis:

- Reprise des éléments classiques de l'avis de MADPVE (L. 123-19-II)
- L'indication de l'adresse électronique et de l'adresse postale ainsi que, éventuellement, des autres modalités retenues pour la transmission des observations et des propositions du public
- Le jour, l'heure et le lieu de la 1<sup>ère</sup> réunion de consultation
- le cas échéant, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions.
- Si consultation tient également lieu de participation du public au titre de l'autorisation d'urbanisme alors l'avis le précise

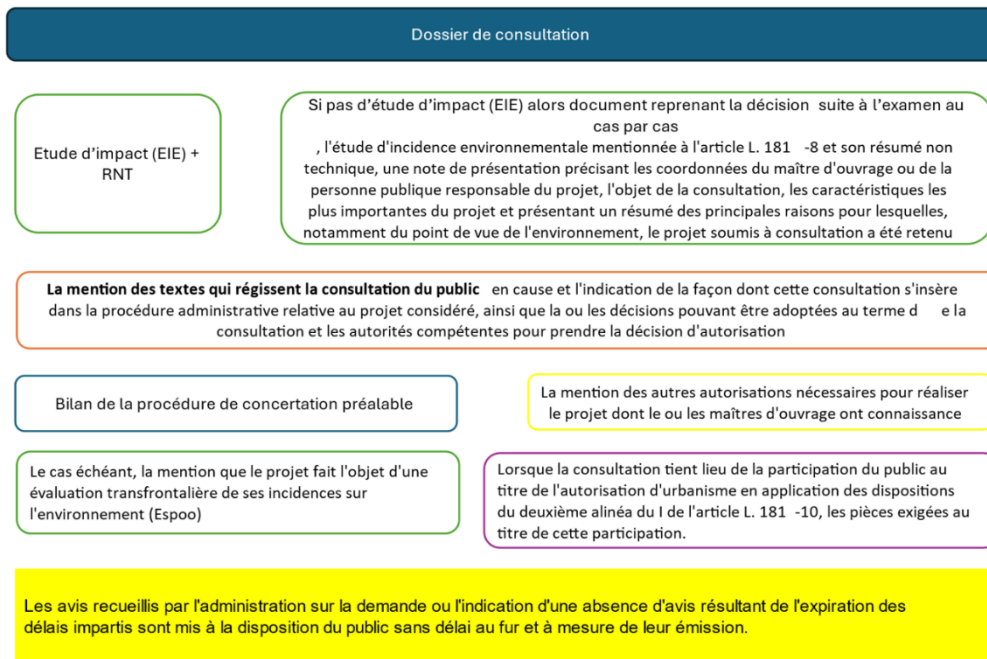
Les observations et les propositions parvenues pendant la durée de la consultation sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision,

Le dossier de la consultation est constitué et mis à la disposition du public.

L'étude d'impact est mise à la disposition du public dès le début et au plus tard à l'ouverture de la consultation.

Les avis recueillis lors de la phase d'examen sont joints au dossier au fur et à mesure de leur délivrance en application de l'article R. 181-36-1 CE. Il en est de même de l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis.

PROJET EOLIEN DE MELUSINE  
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
- DESCRIPTION DE LA DEMANDE – VOLUME 1



Le Commissaire Enquêteur rend public tout au long de la consultation les éléments suivants :

1/ jours, heures et lieux des réunions au moins sept jours avant la tenue de ces réunions.

Définition des modalités complémentaires d'information du public et du déroulement de ces réunions, notamment la possibilité de participer par visioconférence => en accord avec le préfet et le pétitionnaire

2/ Les observations et les propositions du public. Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le CE sur le même site internet ;

3/ Les avis mentionnés aux articles R. 181-16-1 (avis sur un SIS), R. 181-18 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 dès leur réception, ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis ;

4/ Les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire en application du II de l'article R. 181-17, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite pendant la phase d'examen et de consultation ;

5/ Les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture.

La durée de la phase d'enquête publique est de 3 mois.

A l'expiration du délai de la consultation du public :

- Rencontre entre le CE et le pétitionnaire.

- Communication par le CE des observations et propositions du public préalablement consignées.

=> Délai de 5 jours pour formuler ses observations.

Rapport du CE transmis au préfet **sous 3 semaines** à compter de la réunion de clôture :

Il comporte :

- le rappel de l'objet du projet,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation,
- une synthèse des observations du public et des avis
- une analyse des propositions produites durant la consultation
- et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Publication du rapport par le CE, assorti des conclusions motivées, sur le site internet de la préfecture + site internet dédié à la consultation **au plus tard à la date de publication de la décision relative à la délivrance ou au refus de l'AE** et pendant une durée d'un an.

Transmission simultanée d'une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet. Ces documents sont adressés au pétitionnaire par le préfet.

## **2. Phase de décision.**

Cette phase constitue la fin d'instruction du projet. L'autorité décisionnaire, s'appuyant sur l'ensemble des éléments portés à sa connaissance va statuer sur le projet.

Dans les quinze jours suivant l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Pour statuer sur le projet, le préfet dispose, sauf prorogation, de 2 mois + 1 mois en cas de saisine d'une commission (CDNPS ou CODERST) à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête publique qu'il lui aura préalablement transmis.

L'absence de décision vaut rejet tacite de la demande, sauf suspension du délai ou prorogation du délai d'instruction

PROJET EOLIEN DE MELUSINE  
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
- DESCRIPTION DE LA DEMANDE – VOLUME 1

Phase de décision

Remise du rapport du CE + conclusions ou synthèse des observations et propositions du public en cas de défaillance ou de MADPVE

15 jours

Transmission par le préfet pour information de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale, les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public, ainsi que les réponses du pétitionnaire :

1. A la CDNPS pour l'éolien terrestres ou les carrières
2. au CODERST dans les autres cas, notamment pour les IOTA .

Le préfet peut également solliciter l'avis de ces organismes sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande.

Il en informe le pétitionnaire **au moins huit jours avant la réunion de ces organismes**, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil .

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale **est communiqué par le préfet au pétitionnaire** , qui dispose de **quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit** .

Lorsque le pétitionnaire assiste à la CDNPS ou au CODERST, il doit faire ses observations en réunion. Il ne pourra plus le faire après **sauf si le projet d'arrêté est modifié.**

Phase de décision

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans **les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur** en application de l'article R. 123 -21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, ou de l'article R. 181 -37, ou de la synthèse des observations et propositions du public établie en application du II de l'article R. 123-46-1 ou de l'article R. 181 -38.

**Ce délai peut être prorogé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature** , des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39.

**Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois** ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.

Ce délai est suspendu :

- 1° Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 181-9 jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;
- 2° Si, dans ce délai, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article L. 181-13, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise ;
- 3° Lorsque la procédure est conjointe avec la procédure d'attribution d'un titre minier, jusqu'à la délivrance de ce titre.